

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Yolanda Müller Chabloz et consorts - La musique adoucit-elle vraiment les mœurs ? (25_INT_5)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le canton et les communes soutiennent l'enseignement de la musique dans le canton, avec une contribution cantonale aux écoles de musique fixée à 9.50 par habitant.e/an pour la période 2022-2026. La volonté de fixer ce montant sur une durée de quatre ans visait à apporter une certaine stabilité aux structures enseignant la musique.

Après une certaine stagnation des inscriptions pendant la pandémie Covid-19, on remarque une nette augmentation en 2023, ce qui a mis la FEM et les écoles de musique dans une situation difficile¹. Ainsi, certaines écoles ont dû limiter le nombre de nouvelles inscriptions, ce qui est contraire à la volonté de favoriser l'enseignement de la musique dans le canton, potentiellement source d'inégalité entre les élèves, et entraîne toute une série de complications administratives pour les écoles. L'EMPD voté en décembre 2024 visant à permettre l'indexation des salaires du corps enseignant des écoles de musique est une première mesure permettant de soulager les écoles, mais rien n'est réglé sur le fond.

Le mécanisme d'octroi des subventions prévu par la LEM (art 33) est calculées sur la base des minutes annuelles d'enseignement musical de base et particulier. De fait ce mécanisme favorise l'existant ; des régions où il y a plus d'enfants suivant des cours de musique sont plus subventionnées que les régions où il y en a moins, et le plafonnement des subventions empêche un rééquilibrage. Ainsi, on peut supposer que la Commune de Renens subventionne peut-être plus l'enseignement de la musique à Pully qu'à Renens-même.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat

- *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il la progression du nombre d'enfants suivant des cours de musique subventionnés dispensés par les écoles de musique reconnues ?*
- *Quelle est la part d'écoles reconnues qui ont dû prendre des mesures pour limiter le nombre d'inscriptions d'enfants aux cours de musique ?*
- *Comment la subvention cantonale se distribue-t-elle par école de musique ?*
- *Quelle est la proportion d'enfants suivant des cours de musique subventionnés, par bassin de population des dites écoles, et quelle est la part de la subvention effectivement couverte par le montant attribué au prorata de la population ?*
- *Quelles sont les pistes envisagées par le Conseil d'Etat pour favoriser l'équité de l'enseignement de la musique sur le territoire cantonal, notamment pour encourager l'enseignement de la musique dans les zones où il est plus faible ?*
- *Quelles sont les pistes envisagées par le Conseil d'Etat pour soutenir les écoles de musique en difficulté ?*

¹ <https://fem-vd.ch/rapport-dactivite-2023/>

Réponse du Conseil d'Etat

Réponses aux questions

1. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il la progression du nombre d'enfants suivant des cours de musique subventionnés dispensés par les écoles de musique reconnues ?*

Selon les données exploitées par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), entre 2013, première année complète d'application de la Loi sur les écoles de musique (LEM), et 2024, la population des enfants de 0 à 19 ans a augmenté de 10,6 %, le nombre d'élèves musiciens a progressé de 14%, tandis que le nombre d'inscriptions aux cours de musique a augmenté de 25% durant la même période (un même élève pouvant s'inscrire à plusieurs cours). On remarque alors que tant l'accroissement du nombre d'élèves musiciens que celui du nombre d'inscriptions dépassent l'évolution démographique.

Le Conseil d'Etat constate dès lors que ces augmentations découlent d'un subventionnement qui a permis aux écoles de proposer plus de cours de petits ensembles, de musique de chambre, d'orchestre, de chœur etc., apportant ainsi une réelle plus-value à la formation des jeunes musiciens, sur un plan tant technique que personnel.

2. *Quelle est la part d'écoles reconnues qui ont dû prendre des mesures pour limiter le nombre d'inscriptions d'enfants aux cours de musique ?*

Près de la moitié des 29 écoles reconnues par la FEM ont été impactées par l'introduction d'un plafond de subventionnement pour l'année 2024, parmi lesquelles sept ont restreint le nombre des nouvelles inscriptions à leurs cours. La FEM estime qu'environ 200 élèves ont, de ce fait, dû être mis sur liste d'attente.

Ce petit nombre d'élèves impactés par des mesures de limitation peut certes s'expliquer, selon le cas, par l'utilisation des réserves financières propres à chaque école ou par la mise en place de mesures compensatoires (par exemple diminution de la durée de certains cours), mais surtout par le fait que le taux de *turnover* (désinscriptions au cours) dans les écoles est d'environ 25% par an, ce qui garantit presque toujours de nombreuses nouvelles places disponibles.

Enfin, les plus petites écoles ont été moins touchées que les plus grandes car elles sont généralement plutôt en recherche d'élèves.

3. *Comment la subvention cantonale se distribue-t-elle par école de musique ?*

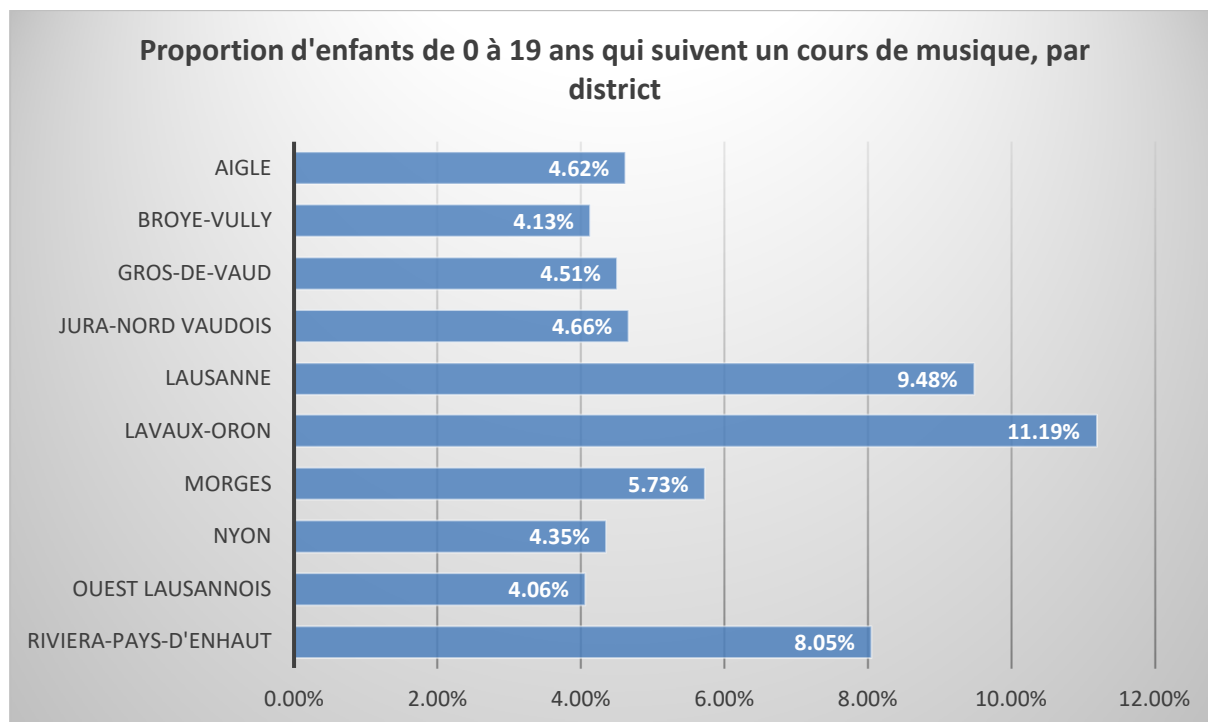
Les subventions sont versées aux écoles de musique sur la base d'un tarif par minute d'enseignement. Elles sont donc réparties sur un principe de parfaite équité, qui est fonction du nombre d'inscriptions dans les différents types de cours. Plus les écoles ont d'élèves et de cours, plus elles perçoivent de subventions.

4. *Quelle est la proportion d'enfants suivant des cours de musique subventionnés, par bassin de population des dites écoles, et quelle est la part de la subvention effectivement couverte par le montant attribué au prorata de la population ?*

Il est difficile de calculer précisément la proportion d'enfants par bassin de population des écoles de musique reconnues par la FEM : la raison en est, dans certaines régions, la coexistence d'écoles sur un même territoire ou encore, parfois, au sein d'une même école, le regroupement de plusieurs sites d'enseignement établis sur plusieurs régions.

Il est toutefois possible de définir la répartition des élèves musiciens par commune ou par district. Sur la base de ces données, l'on peut constater que les élèves sont répartis dans 287 communes sur les 300 que compte le Canton.

La proportion d'enfants qui suivent des cours de musique par district est illustrée dans le tableau ci-dessous.



Les disparités entre les districts peuvent s'expliquer par le fait que les écoles sont plus grandes et plus nombreuses, et ont naturellement plus d'élèves, dans des districts particulièrement peuplés, comme ceux de Lausanne, de Lavaux-Oron et de la Riviera. Dans le district de Nyon, la proportion est plus faible du fait que les écoles vaudoises subventionnées font face à la concurrence des écoles privées et de celles de Genève.

Les écoles situées en zones urbaines sont aussi plus facilement accessibles pour les élèves des communes avoisinantes et, généralement, pour des jeunes se déplaçant de manière autonome. Dans les grands districts moins densément peuplés, il peut être plus compliqué pour les enfants et les jeunes de se rendre aux cours sans y être véhiculés par leurs parents.

Mais la disparité d'inscriptions aux cours selon le territoire relève également d'une problématique socio-économique. Les familles avec un bon revenu peuvent financer des cours de musique, acheter des instruments et participer à des activités musicales, tandis que celles à faible revenu sont naturellement limitées dans ces possibilités. Le rapport d'évaluation 2018 de la FEM montrait ainsi que, en règle générale, les cours de musique étaient essentiellement suivis par des enfants des classes moyennes et supérieures, ce qui avait pour corollaire une sous-représentation des milieux moins favorisés dans les écoles de musique vaudoises.

5. Quelles sont les pistes envisagées par le Conseil d'Etat pour favoriser l'équité de l'enseignement de la musique sur le territoire cantonal, notamment pour encourager l'enseignement de la musique dans les zones où il est plus faible ?

L'une des principales pistes d'amélioration porte sur l'accessibilité financière aux cours. la LEM prévoit que les communes accordent, en soutien aux familles, des aides individuelles qui constituent une composante essentielle du dispositif cantonal d'enseignement musical. En effet, si un financement adéquat des écoles permet d'améliorer l'accessibilité ainsi que la qualité et la diversité de l'offre, il doit impérativement s'accompagner d'un soutien direct aux familles afin de garantir un accès équitable à cet enseignement.

Or, selon le rapport d'évaluation de la stratégie 2019-2023 de la FEM, il existe pour l'heure trop de disparités dans les aides financières octroyés aux élèves musiciens par leur commune de résidence. Plus largement, ce dispositif légal souffre d'un manque de visibilité, si bien que de nombreuses familles ignorent la possibilité d'obtenir une aide avant l'inscription.

Il s'agirait dès lors de renforcer le dialogue avec les communes, notamment sur cet aspect, pour s'assurer de la mise en place harmonieuse et équitable d'aides individuelles aux élèves musiciens. Une réflexion autour du cadre légal serait également à envisager afin de répondre aux enjeux que le dispositif rencontre, treize ans après son entrée en vigueur.

6. *Quelles sont les pistes envisagées par le Conseil d'Etat pour soutenir les écoles de musique en difficulté ?*

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'à ce jour, peu d'écoles ont été contraintes de prendre des mesures drastiques et que, si le développement de l'offre s'est accompagné d'une croissance du nombre d'élèves musiciens et du nombre d'inscriptions aux cours, le taux de désinscription annuel avoisinant les 25 % permet un renouvellement naturel des effectifs.

La LEM vise à garantir un accès à un enseignement musical de qualité sur l'ensemble du territoire cantonal, tout en favorisant l'accessibilité financière. Or, bien qu'elle intègre une variable démographique liée à l'augmentation de la population, la LEM prévoit un financement plafonné. Elle n'institue ni un droit à l'enseignement musical, ni un droit aux subventions. Elle impose ainsi un cadre budgétaire strict à la FEM.

Conformément à l'article 30, alinéa 1 LEM, la FEM est tenue de financer les subventions par ses ressources propres, sans possibilité de recourir à l'emprunt. Elle est également chargée du contrôle de l'utilisation des fonds et ne peut attribuer des aides que dans les limites de ses capacités financières. Cette rigueur est essentielle pour lui permettre de remplir sa mission : garantir et promouvoir une offre musicale cantonale notamment par le subventionnement des écoles de musique, mais sans accroître indéfiniment la charge financière de l'Etat et des communes.

Partant de ces constats, la FEM a commandé une évaluation externe, qui permettra d'apporter un éclairage plus précis sur ces dynamiques. De plus, à la suite d'échanges avec le Département en charge de la culture, un groupe de travail du Conseil de Fondation de la FEM s'est mis en place afin d'identifier des solutions concrètes et réalistes à moyen et long termes pour continuer à fonctionner à satisfaction dans les limites du cadre légal, ou d'identifier les lacunes éventuelles de celui-ci. Ce processus devra pleinement associer les communes, actrices clés du développement de l'offre d'enseignement musical sur leur territoire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 septembre 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni